

DEPARTEMENT
Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°28/2026

CANTON
CATTENOM

Liberté –Egalité - Fraternité

COMMUNE
ROUSSY LE VILLAGE

ARRETE DU MAIRE

**Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de Roussy le Village
ainsi que du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de
Communes de Cattenom et Environs.**

Le Maire de la commune de Roussy-le-Village,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.-2
et L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au Plan
Communal de Sauvegarde ;

Vu la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de Sécurité Civile et
notamment son article L 731-3 ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques naturel,
climatiques, technologiques, sociétaux, sanitaires, etc...

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action
communale et intercommunale en cas de crise ou d'évènement majeur

ARRÊTE

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Roussy le Village
et le plan Intercommunal de sauvegarde de la Communauté des Communes de
Cattenom et Environs sont approuvés à compter de ce jour.

Article 2 : Ces plans définissent l'organisation prévue par la commune pour assurer
l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population, l'accueil de
personnes de passage en cas de situation exceptionnelle ou de crise sur la commune
ainsi que la réponse que la coordination des moyens au niveau de l'intercommunalité
peut apporter en cas d'évènement majeur sur le territoire.

Article 3 : Le Maire de la commune met en œuvre le plan communal de sauvegarde
de sa propre initiative ou sur la demande de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Article 4 : En cas d'évènement dont l'ampleur dépasse les capacités de la commune à le gérer, le Maire peut demander le déclenchement du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières et au moins une fois par an pour assurer le maintien opérationnel du document.

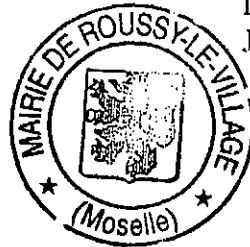
Article 6 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis à Monsieur le préfet de la Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Roussy le Village le 10 septembre 2026

Le Maire

Joël IMMER



Destinataires

- ☐ Préfecture (SIDPC)
- ☐ Sous-Préfecture
- ☐ SIS 57
- ☐ Centre d'Intervention et de Secours
- ☐ Gendarmerie
- ☐ Services communaux
- ☐ Communauté de communes